



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de préparation d'une aire de stockage  
pour l'usine d'éoliennes sur Haropa au Havre (76)**

**n° : F -028-21-C-00071**

Décision n° F - 028-21-C-0071 en date du 2 juillet 2021

**Décision du 2 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 028-21-C-0071, présentée par Haropa (Grand port fluvio-maritime du Havre, Rouen et Paris), relative au projet de préparation d'une aire de stockage pour l'usine d'éoliennes sur Haropa au Havre (76), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mai 2021.

**Considérant la nature du projet**, consistant en une zone d'accueil de 4,2 ha pour l'entreposage des pales d'éoliennes de l'usine Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) comprenant :

- la mise en place d'une membrane étanche en fond de forme sur l'ensemble de la parcelle ;
- la réalisation d'une plateforme en matériaux granulaires ;
- la réalisation d'un système de drainage recueillant les eaux de la parcelle et la mise en place d'un géotextile technique assurant la dépollution éventuelle ;
- la durée de l'exploitation de la zone d'entreposage par SRGE est estimée à 5 ans. Elle servira à stocker les pales produites par l'usine en attendant leur export. L'opération prévoit des mouvements d'engins pour la manutention des pales. Le devenir du site au-delà de 5 ans n'est pas connu à ce stade ;
- la plateforme de stockage sera réalisée sous les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre d'Haropa et exploitée par SGRE ;
- cette plateforme est une composante d'un projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui comprend une unité de fabrication d'éoliennes en mer exploitée par SGRE et des aménagements des quais du Grand port maritime du Havre ;
- l'opération présentée dans le dossier consiste uniquement en la création d'une aire de stockage pour les besoins de l'usine SGRE (phase travaux). La première phase d'exploitation par SGRE pour une durée de 5 ans a fait l'objet d'une autorisation environnementale du 20 janvier 2020. Elle n'est pas complètement décrite, notamment en ce qui concerne son devenir, la fin d'exploitation et la remise en état du site ;

**Considérant la localisation du projet**,

- dans l'enceinte du port, rue du Général Cavaignac au Havre, en milieu industriel ;

- à proximité immédiate de l'usine SGRE qui sera située quai Hermann du Pasquier ;
- en bordure du bassin portuaire Bellot ;
- dans un secteur situé en dehors de tout périmètre de protection environnementale ou de zones environnementales à enjeu ;
- sur une commune couverte par des plans de préventions des risques d'inondation (PPRi) et technologiques (PPRT). L'opération est située en zone d'aléa moyen et faible du PPRi. L'opération se situe en dehors des zones de danger réglementées du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- sur une parcelle en friche d'un ancien faisceau ferroviaire qui permettait l'accès aux terminaux portuaires de la pointe de Floride ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences,**

- en ce qui concerne le risque de pollution des sols et des eaux portuaires exutoires des eaux de ruissellement et d'infiltration sur la plateforme, l'opération prévoit la mise en place d'une géomembrane étanche en fond de forme, d'un réseau de recueil des eaux (drains), de traitement des pollutions in situ (par un géotextile spécifique), et de captation de pollution (vannes) ;
- en ce qui concerne le risque d'inondation, la nature de l'opération (stockage) est compatible avec les plans de prévention ;
- en ce qui concerne la biodiversité, le dossier comprend un inventaire de la parcelle qui montre notamment la présence d'une espèce de reptile et de 14 espèces protégées d'oiseaux avec leurs habitat protégées, ainsi qu'un cortège de la biodiversité ordinaire, qui seront dérangés, notamment par le bruit, ou détruits par les travaux. (Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont également été recensées qui nécessiteront un traitement approprié non décrit dans le dossier). Plusieurs mesures de réduction usuelles sont prévues, comme l'adaptation du calendrier de travaux, le balisage des secteurs les plus riches, des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles de chantier, etc. Les impacts résiduels de la plateforme seule seront compensés par l'aménagement d'une autre friche ferroviaire de 5 000 m<sup>2</sup> comprenant la réalisation d'une haie et de trois habitats pour reptiles. La gestion écologique de cette parcelle compensatoire est prévue pendant 30 ans ;
- en ce qui concerne le bruit et le trafic routier, le dossier indique qu'il n'y aura vraisemblablement pas d'augmentation sensible du fait de la réalisation de la plateforme ;
- en termes de paysage, la plateforme s'intègre dans l'environnement industriel du secteur ;
- le choix du site n'a pas fait l'objet de variantes ;

**Étant néanmoins noté que :**

- le périmètre de l'évaluation des incidences présentée dans le dossier ne porte que sur la plateforme et ses effets alors qu'elle est aussi une extension de l'usine SGRE qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2019-44 du 24 juillet 2019, l'avis n°2020-01 du 18 mars 2020 relatif aux aménagements des quais ayant pourtant rappelé que « *Du fait de la relation entre l'usine et les espaces portuaires aménagés pour ses besoins, l'évaluation environnementale au sens du code de l'environnement doit porter sur le projet global comprenant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise et ceux sous maîtrise d'ouvrage du port* » et que, dès lors, l'étude d'impact devait être complétée ;
- contrairement à ce que prescrit l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, le dossier n'envisage les incidences que « *dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée* » sans apprécier les conséquences à l'échelle globale du projet ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération de préparation d'une aire de stockage pour l'usine d'éoliennes sur Haropa au Havre (76), n° F -028-21-C-0071, présentée par Haropa,

est soumise à évaluation environnementale en tant qu'élément constitutif d'un projet global soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale requise est celle du projet global d'aménagement portuaire et d'exploitation de l'usine SGRE comprenant l'extension de la plateforme d'entreposage des pales d'éoliennes.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet global sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse de variantes, l'évaluation à l'échelle globale du projet des impacts sur le milieu naturel et la cohérence entre elles des mesures compensatoires présentées séparément, le développement du trafic et des incidences induites, la prévention des risques de pollution des eaux et des sols et des risques technologiques, les émissions de GES en phase travaux et exploitation (navires amarrés).

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

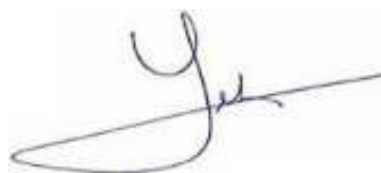
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.